



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Proposition au 10 avril 2018



LES CAS D'OUVERTURE DU CITIS (I DE L'ARTICLE 21 BIS):

Concerne le **fonctionnaire** en activité en incapacité **temporaire** de travail **consécutif** à un **accident reconnu imputable au service**,
à un **accident de trajet**
ou à une **maladie contractée en service**.
L'incapacité permanente est exclue du champ du CITIS

❖ *Le CITIS est un nouveau droit ouvert au fonctionnaire :*

Jusqu'à présent, il appartenait au fonctionnaire de demander à bénéficier d'un congé lié à un accident de service ou à une maladie professionnelle. La possibilité d'une mise en congés d'office par l'employeur, n'était pas prévue. Celle-ci ouvrirait une voie de mise en congés en dehors des procédures de passage devant les instances médicales.

Le VI de l'article 21 bis évoque les obligations auxquelles les fonctionnaires « demandant le bénéfice de ce congé sont tenus ». Aussi est il proposé de confirmer, dans le projet de décret, que :

- *le formulaire de déclaration est adressé par l'administration à l'agent ou à ses ayants-droit à réception du signalement de l'accident ou de la maladie ;*
- *le CITIS est octroyé à la demande de l'agent (et pas « d'office », par l'administration).*

Intervention d'autres acteurs souhaitable ? : demande d'un ayant droit, en cas –uniquement - d'incapacité de l'agent à formuler la demande - exemple d'un fonctionnaire dans le coma après accident de service ?



Rappel des dispositions législatives instituant le CITIS

Questions soulevées par ces dispositions

DES MODALITÉS DE RECONNAISSANCE DU CITIS DISTINGUANT DEUX TYPES DE SITUATIONS :

1. Deux cas où s'applique la présomption d'imputabilité au service en vigueur dans le secteur privé :

- **l'accident** survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, **dans le temps et le lieu du service**, dans **l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal**,

Une condition expressément prévue par la loi : absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service

- ❖ *Cette règle de présomption d'imputabilité au service s'applique dès lors que l'agent (ou ses ayants droits) aura établi l'existence (qu'il aura apporté la preuve, selon tous les moyens possibles) d'un accident dans le temps et le lieu du service. Dès lors que la matérialité de ces éléments (accident + temps et lieu de service) est établie, alors l'accident sera présumé imputable au service.*

La charge de la preuve est donc inversée : il appartiendra, le cas échéant à l'administration d'établir l'absence de lien au service (circonstance détachant l'accident du service évoquée, mentionnée au II de l'article 21 bis).

Afin de préserver les droits des agents : intervention de la commission de réforme si l'administration entend mettre en cause l'imputabilité au service, le cas échéant après expertise médicale préalable (si expertise favorable à l'agent, CITIS accordé, sans passage en commission de réforme).

Pour lever tout doute sur la matérialité de ces éléments, sur le lien entre l'incapacité et l'accident, et limiter le risque, pour l'agent, de contestation par l'administration, de la matérialité de ces éléments, intérêt d'une déclaration de l'accident dans un délai « raisonnable » ?

Ce délai ne doit en aucun cas être opposé lorsque l'agent n'a pas été en mesure de faire une telle déclaration : hospitalisation, cas de force majeure, impossibilité absolue, motifs légitimes, ...



... personnes victimes d'un acte de terrorisme ... lesquels pourront être appréciées par le juge si contestation par l'administration

D'autres cas justifiant des déclarations hors délais doivent ils être mentionnés, qui ne seraient pas couverts par la notion de « motifs légitimes » ?

La notion de motif légitime permettrait, à titre d'exemple (qui pourrait être évoqué dans la circulaire d'application) de ne pas opposer le délai lorsque la lésion se manifeste tardivement (cas de stress post traumatique suite à agression par exemple)

**Délai de 8 jours, hors samedi, dimanche et jours fériés proposé, pour déclarer un accident insuffisant ?
Nécessité de porter ce délai à 15 jours (soit 19 jours calendaires au moins?) .**

NB : Au régime général, les articles R. 441-2 et R. 441-3 du code de la sécurité sociale prévoient que la déclaration d'accident doit être transmise dans un délai de 24 h par l'agent et qu'un délai de 48 h s'impose à l'employeur pour transmettre la déclaration à l'organisme de sécurité sociale.

Possibilité de distinguer 3 étapes (schéma distinct de celui figurant dans le projet de décret précédemment transmis) ?

1. Déclaration de l'accident (de l'évènement ayant porté atteinte à l'état de santé de l'agent ou susceptible de porter atteinte à l'état de santé de l'agent) : dans un délai raisonnable (avec exceptions) ;

=> entraîne délivrance d'un récépissé de déclaration ;

2. Transmission du certificat médical pouvant intervenir ultérieurement (certificat décrivant les lésions) ;

(La déclaration et la remise d'un certificat médical peuvent également être concomitantes : cas le plus répandu car ce qui compte, c'est de soigner le plus rapidement possible l'agent)

3. Octroi du CITIS par l'administration.

Conformément aux dispositions prévues par la loi (art 35 du T2 notamment, pour ce qui concerne la FPE), application de la règle de droit commun applicable en matière de transmission des certificats d'arrêts de travail : 48h00).

- **Toute maladie** désignée par les tableaux **de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1** et suivants du code de la sécurité sociale et **contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice** par le fonctionnaire de ses fonctions **dans les conditions mentionnées à ce tableau** (désignation des maladies, délais de prise en charge le cas échéant sous réserve d'une durée d'exposition, et liste indicative ou limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies).

L'octroi du CITIS ne nécessite plus la consultation de la commission de réforme et peut être accordé de manière automatique (présomption d'imputabilité au service).

L'intervention d'un expert pourra être nécessaire, notamment lorsque la pathologie décrite par le médecin traitant ne correspond pas à celle définie dans ce tableau (différences de terminologies ne correspondant pas nécessairement à une différence de pathologie) : cette expertise n'aura pas un caractère systématique mais peut permettre de répondre favorablement à la demande de l'agent dans une telle hypothèse.

Les délais proposés pour déclarer la maladie sont les suivants :

2 ans à compter de la date de la première constatation médicale de la maladie ou

à compter de la délivrance d'un certificat médical établissant un lien entre la maladie et le travail

3 mois à compter de l'inscription au tableau d'une nouvelle maladie.

NB : Les délais prévus au régime général sont les suivants :

15 jours à compter de la cessation de travail.

3 mois à compter de l'inscription au tableau d'une nouvelle maladie.

La date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre la maladie et l'activité professionnelle est assimilée à la date « d'accident ».

Remarque: à compter du 1^{er} juillet 2018, lorsque cette date est postérieure, la date qui précède de deux années la déclaration de maladie professionnelle est assimilée à la date « d'accident » et fait courir le début de la prise en charge.

2. Des situations ne conduisant pas à l'application de la présomption d'imputabilité au service, mais pouvant aboutir à l'octroi du CITIS :

- **L'accident de trajet** se produisant sur **le parcours habituel** entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer.

Une exclusion : lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à **détacher l'accident du service**.

Les modalités de reconnaissance : la preuve doit être apportée par l'agent ou par ses ayants droit ou par une enquête administrative.

Proposition : reprendre les mêmes délais et procédures de déclaration.

- Les cas de **maladies désignées par un tableau** mais **ne remplissant pas les conditions** de délai de prise en charge, de durée d'exposition ou de liste limitative des travaux.

Les modalités de reconnaissance : le fonctionnaire ou ses ayants droit doit établir qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.

Proposition : consultation de la commission de réforme.

- Les cas de **maladies ne figurant pas dans un tableau**

Les modalités de reconnaissance : le fonctionnaire ou ses ayants droit doit établir qu'elle

Est **essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions** ;

Entraîne une **incapacité permanente à un taux** déterminé **et évalué** dans les conditions prévues par décret en CE.

Proposition : reprendre, le cas échéant en les adaptant (notamment dans le dernier cas) les délais prévus pour les maladies relevant du tableau.

Consultation de la commission de réforme pour déterminer ce taux, avec renvoi au taux prévu par le code de la Sécurité sociale, 25 %).

3. Dans toutes les situations :

➤ **Nécessité pour l'administration d'analyser la situation avant d'accorder le CITIS**

- dans les cas où s'applique la présomption d'imputabilité :

La charge de la preuve étant inversée, il appartient, le cas échéant, à l'administration d'établir l'absence de lien au service (circonstance détachant l'accident du service évoquée, mentionnée au II de l'article 21 bis).

Le recours à enquête administrative n'est pas systématique et correspond, en cas de doute, à la nécessité d'établir cette absence de lien avant de pouvoir saisir la commission de réforme. La notion d'enquête administrative pourra être détaillée par circulaire (objet, communicabilité à l'agent, droit de réponse).

- dans les cas où ne s'applique pas la présomption d'imputabilité :

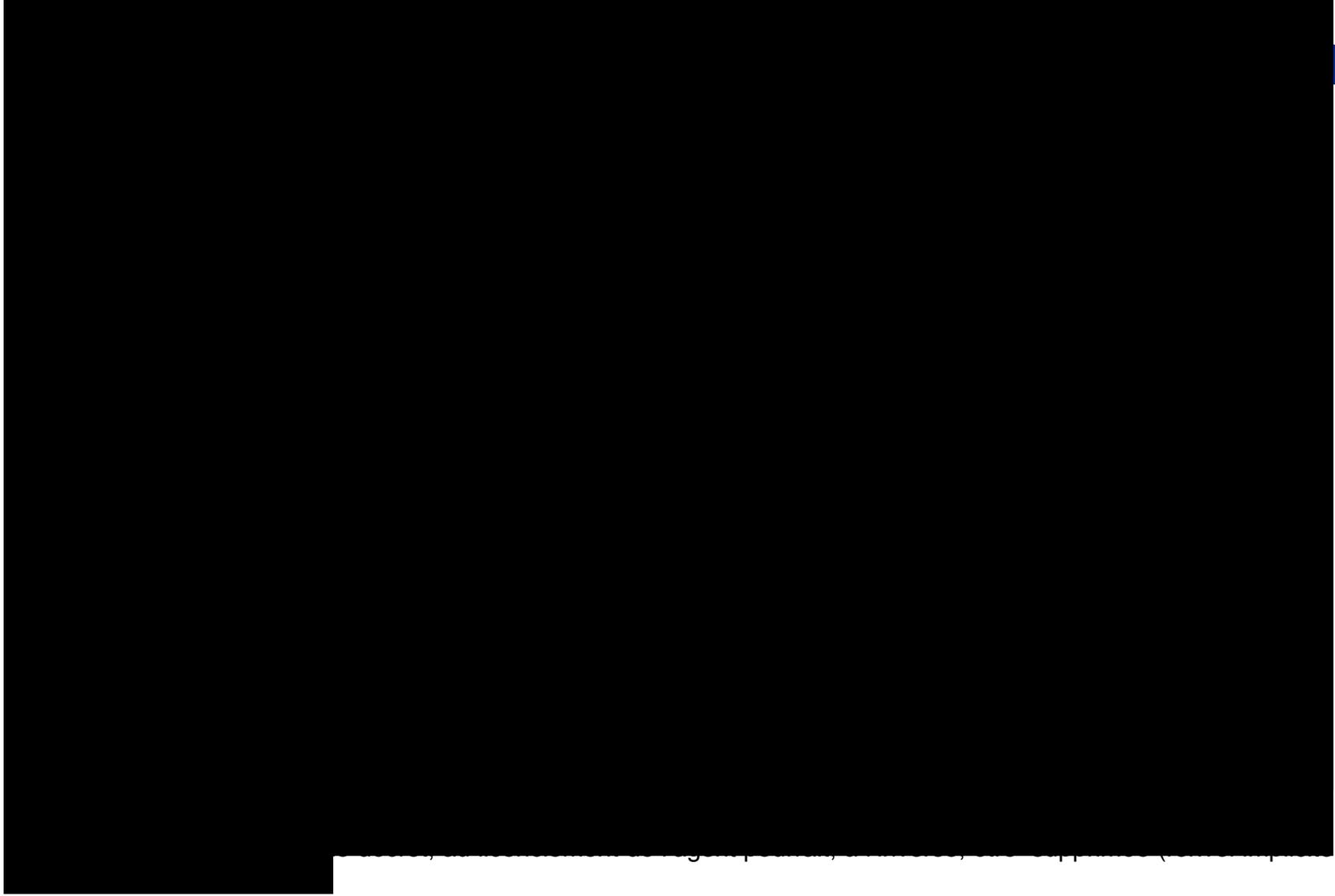
Le principe d'une enquête est expressément prévu au III de l'article 21 *bis* afin de permettre « à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants » à la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de trajet.

➤ **Absence de lien entre l'enquête administrative et l'enquête du CHSCT**

Le CHSCT peut enquêter sur certaines situations d'accidents de service ou de maladies professionnelles prévues par l'article 53 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 :

- ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;
- présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.

L'objectif de l'enquête CHSCT est d'analyser les situations d'accident de service ou de maladie professionnelle afin de proposer les mesures correctives nécessaires à ce que le risque ne se reproduise pas. Cet examen ne vise donc pas à déterminer des responsabilités ou à donner un avis sur une situation individuelle quant à l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie.



CAS D'EXCLUSION ET MODALITÉS DE CONTRÔLE PRÉVUS PAR LE LÉGISLATEUR :

La loi invite à fixer « les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice de ce congé sont tenus de se soumettre » en vue

- de l'octroi du congé ;
- du maintien du congé ;
- du rétablissement de leur santé.

L'autorité administrative peut, **à tout moment**, vérifier si l'état de santé du fonctionnaire nécessite son maintien en congé pour invalidité temporaire imputable au service (deuxième alinéa du I de l'article 21 bis) : possibilité de recours à l'expertise.

LES CONSÉQUENCES, PRÉVUES PAR LA LOI DE 1983, DU NON RESPECT DES OBLIGATIONS AINSI INSTITUÉES :

Le refus d'octroi ;

La réduction ou la suppression du traitement qui lui avait été conservé.